

pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66969

Gouvernement du Québec

Décret 711-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT un changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Cégep régional de Lanaudière conformément au décret numéro 733-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 février 2014, le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d'apporter une modification dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants;

ATTENDU QUE la modification vise à permettre au Cégep régional de Lanaudière de collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que des lettres patentes supplémentaires, soient délivrées afin le Cégep régional de Lanaudière puisse exercer ces pouvoirs du paragraphe *e* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) à la place de ses collèges constituants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi, l'article 4 s'applique au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 2016, avec avis indiquant que les lettres patentes supplémentaires pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le paragraphe *a* de l'article 7 des lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière soit remplacé par le suivant:

«*a*) le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* du même article;»

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66970

Gouvernement du Québec

Décret 712-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Kavanagh comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;